

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENR / Qu'est-ce que c'est ?



L'article 15 de la loi prévoit la mise en place d'une **planification ascendante** des énergies renouvelables sur le territoire français, reposant sur une définition par les communes de « **zones d'accélération** » des énergies renouvelables (ZAER).



Quoi ?

- Zones présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables.
- Zones à définir par filières d'ENR (éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, bois énergie, hydroélectricité, géothermie et méthanisation)



Qui ?

- La décision de définir les zones revient **aux communes**, par délibération du Conseil municipal et après concertation publique selon les modalités définie par la commune



Pourquoi ?

- Donner de la visibilité aux ambitions **politiques** de la commune
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET
- Inciter les développeurs à proposer des projets sur les zones privilégiées par la commune



Quand ?

- Après une concertation publique (selon les modalités librement déterminées), proposer les zones au référent préfectoral et à l'EPCI avant le 31/03/2024.

Les ZAER ne sont pas un secteur exclusif de développement des EnR, ni un secteur d'autorisation « d'office ». Les différentes réglementations (urbanisme, environnement, énergie) continuent à s'appliquer. Par ailleurs, les **zones non-définies ne seront pas des zones d'exclusion**, un projet pouvant se développer en dehors des ZAER.